



CLUB NAUTIQUE DE COUTANCES

STATUTS

Article 1 : Statut administratif de l'association

Article 1-1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « CLUB NAUTIQUE COUTANCES » et pour sigle C.N.C.

Article 1-2 : Objet de l'association

Cette association a pour but, la pratique et le développement du sport aquatique, pour tout âge et tout niveau, aussi bien en compétition que pour le bien-être. Afin de réaliser son but, l'association propose des activités tel que la natation, l'aquagym, le water-polo et autres activités aquatiques. Elle pourra proposer des activités extra-aquatiques dans un but de développement d'autres compétences nécessaires à la pratique en compétition et créer une dynamique et une cohésion de groupe.

Afin de mener à bien cet objet, l'association se réserve le droit de réaliser une buvette, tombola et autre activité économique en lien et dans le cadre de manifestation sportive qu'elle organise. Toutes activités pertinentes à l'organisation de d'un événement annuel pourra être crée pour permettre le développement du but de l'association.

Article 1-3 : Positionnement de l'association

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article 1-4 : Siège social

Le siège social est fixé au local du C.N.C, Piscine Communautaire, Rue Gérard Gaunelle, 50200 Coutances. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

Article 1-5 : Durée de l'association

Cette association est constituée pour une durée **indéterminée** et **illimitée**.

Article 1-6 : Affiliation et/ou Agrément.

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation et se conforme aux statuts et aux différents règlements de celle-ci, ainsi que ceux du Comité Régional et Départemental de natation auquel l'association adhère.

Article 1-7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions, notamment de l'Etat et des collectivités ;
- Les produits des manifestations organisées à son profit.
- Les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi

Article 2 : Statut de membre de l'association.

Article 2-1 : Composition

L'association se compose de plusieurs catégories de membre, définies par le règlement intérieur et les présents statuts :

- a. Membres adhérents ;
- b. Membres actifs ;
- c. Membres bienfaiteurs ;
- d. Membres d'honneur ;

Les autres catégories de membre sont définies dans le règlement intérieur, afin de permettre à l'association de développer de nouvelles activités en accord avec l'objet de celle-ci.

Article 2-1-a : Membres adhérents.

Il s'agit des membres versant une cotisation pour adhérer à l'association.

Article 2-1-b : Membres actifs.

Il s'agit des membres agréés par le Comité Directeur et qui versent une cotisation pour adhérer à l'association.

Les membres actifs s'engagent à participer à la vie de l'association au sein du Bureau du CNC. Le remboursement de la part fixe selon la qualité du membre actif est défini dans le règlement intérieur du Club.

Article 2-1-c: Membres bienfaiteurs.

Il s'agit des membres agréés par le Comité Directeur et qui procède à un versement annuel supérieur à celui de la cotisation. Ce versement peut prendre la forme d'une cotisation majorée ou de toute autre forme d'apport (apport en numéraire, ou encore d'un bien immobilier ou mobilier).

Article 2-1.d: Membres d'honneur.

Il s'agit des membres qui se sont distingués en rendant des services significatifs à l'association. Ils sont agréés par le Bureau pour une durée définie par le règlement intérieur.

Ils sont exemptés de la part variable de la cotisation (cf article 2-4).

Article 2-2 : Admission au bureau de l'association

Pour faire partie du bureau de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 2-3 : Durée de l'adhésion de l'ensemble des membres

La qualité de membre s'obtient pour une durée limitée et pour une durée maximale d'un an. L'adhésion est à renouveler tous les ans à partir de juin afin de prolonger sa qualité de membre d'un an supplémentaire.

En cas de non-renouvellement, celle-ci sera perdue à terme échu.

Article 2-4 : Cotisations

La cotisation comprend une **part fixe** qui correspond au prix de la licence lié à l'affiliation à la FFN, et une **part variable** liée au fonctionnement de cette association.

La part fixe ne peut pas être remboursée.

La cotisation est due à l'année et ne pourra être remboursée sauf circonstances exceptionnelles (maladie, hospitalisation, décès), sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas, un remboursement sera effectué, calculé au prorata de la période non faite.

Article 2-5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 3 : Direction et administration de l'association.

Article 3-1 : Elections du Comité Directeur et du Bureau.

L'association est dirigée par un Bureau élu pour quatre ans par l'Assemblée

Générale. La majorité absolue est nécessaire au premier tour. La majorité relative suffit au deuxième tour.

Nul ne peut être membre du Bureau s'il n'est pas âgé d'au moins 16 ans à la date de l'élection. Les membres mineurs doivent avoir obtenu l'autorisation de leur représentant légal.

A l'issue du vote, et dans un délai de trois semaines, le Bureau constitue son Comité Directeur.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des

membres remplacés.

Article 3-2 : *Composition et fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.*

Article 3-2-a : Comité Directeur.

Le Bureau choisit parmi ses membres, vote à main levée ou au scrutin secret le cas échéant, un Comité Directeur composé de :

- a. un président.
- b. un ou plusieurs vice-présidents.
- c. un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou deux secrétaires adjoints.
- d. un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Article 3-2-b : Fonctionnement général du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le nombre de ses réunions et la fréquence de celle-ci sont précisés par le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 3-2-c : Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau et du Comité Directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur.

Article 3-3 : *Assemblée générale de l'association.*

Article 3-3-a : *Ordinaire.*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit ~~la clôture des comptes~~ le début de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de

résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée, l'exercice budgétaire étant celui de l'année sportive.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Peuvent prendre part aux votes à l'Assemblée Générale, les membres actifs âgés de plus de 16 ans et le représentant légal pour les moins de 16 ans à la date de l'Assemblée, avec un maximum de deux voix par famille, l'enfant mineur de moins de 16 ans n'étant pas pris en compte dans la composition de la famille.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne pourra pas être porteur de plus de deux mandats.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 3-2-b : Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, approuver les opérations de fusion, scission ou transformation de l'association ou prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres. Dans le cas contraire, une autre assemblée est convoquée dans un délai de trois semaines et elle pourra délibérer sans condition de quorum.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 3-3 : Règlement intérieur de l'association.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts et à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au déroulement de ses activités.

Tous les membres s'engagent du fait de leur adhésion à respecter les clauses du règlement intérieur, au même titre que les présents statuts.

Article 3-4 : Dissolution de l'association.

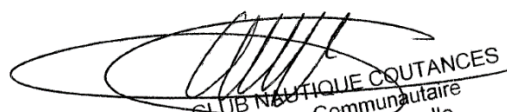
La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Bureau doit rédiger un rapport sur la ou les raisons de cette dissolution et le présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire, afin de lui fournir une parfaite information qui lui permettra de se prononcer sur la dissolution.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités précédentes, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le 25 / 11 / 2020

Nicolas GALLIEN

Président du C.N.C



CLUB NAUTIQUE COUTANCES
Piscine Communautaire
Rue Gérard Gaunelle
50200 COUTANCES
Siret : 380 117 028 00049

Anne Dorothée POUILLAIN

Vice-Présidente du C.N.C



Euriell GOUTODIER

Secrétaire du C.N.C

